



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013124

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à Monsieur HAMMOUCHE Essaid afin d'installer un échafaudage et de stationner un camion au droit de l'immeuble sis n°169 place du Septier à APT (84 400), en raison de travaux de réfection intérieure, de toiture et de goulotte et règlementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

18 JAN. 2023

**Vu**, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,  
**Vu** le code de la route en vigueur,  
**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur,  
**Vu** le code pénal en vigueur,  
**Vu** le code de la justice administrative en vigueur,  
**Vu** le code du travail en vigueur,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
**Vu** le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur règlementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,  
**Vu** la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,  
**Vu** la demande formulée par **Monsieur HAMMOUCHE Essaid, représentant de l'entreprise HAMMOUCHE**, dont le siège est situé Bosque 2, villa n°22, la Peyrolière à Apt (84 400), téléphone : 07.85.57.14.38. / Mail : [essaidhammouche84@gmail.com](mailto:essaidhammouche84@gmail.com).

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

**CONSIDERANT** que **Monsieur HAMMOUCHE Essaid, représentant de l'entreprise HAMMOUCHE**, doit réaliser des travaux de réfection intérieure, de toiture et de goulotte de l'immeuble sis n°169 place du Septier à APT (84 400).

**CONSIDÉRANT** que l'installation de l'échafaudage doit respecter les règles de sécurité et de montage applicables à ce type de matériel ; que le stationnement d'un véhicule donne lieu à une occupation privative du domaine public.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1** : Un permis de stationnement est délivré à **Monsieur HAMMOUCHE Essaid, représentant de l'entreprise HAMMOUCHE**, afin d'installer un échafaudage et de stationner un camion au droit de la façade de l'immeuble sis n°169 place du Septier à APT (84 400), en raison de travaux de réfection intérieure, de toiture et de goulotte.

**Article 2** : Le pétitionnaire de la présente autorisation doit présenter les documents suivants :

- Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,
- Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de

l'échafaudage.

- La notice du fabricant ou du plan de montage.

- Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent de la notice du fabricant.

Le pétitionnaire doit s'assurer que l'échafaudage fixe est construit et installé de manière à supporter les efforts auxquels il est soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques. Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) du 10 juin 2004 relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

**Article 3** : L'autorisation est accordée du **06 février 2023 au 30 mars 2023 de 08h00 à 17h30.**

**Article 4** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

→ Un échafaudage sera installé au droit de la façade de l'immeuble sis 169 place du Septier à APT (84 400). L'empiètement sera de **1 mètre de profondeur** sur une **longueur de 4 mètres**.

→ Un emplacement sera réservé place du Septier à la hauteur du n°169 à APT (84 400) à **Monsieur HAMMOUCHE Essaid, représentant de l'entreprise HAMMOUCHE** aux jours et horaires prévus au présent arrêté pour le stationnement d'un camion.

→ Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler place du Septier prévue par l'arrêté municipal susmentionné est délivrée à **Monsieur HAMMOUCHE Essaid, représentant de l'entreprise HAMMOUCHE**.

→ La circulation sera réglementée place du Septier du **06 février 2023 au 30 mars 2023 de 08h00 à 17h30**. La voie de circulation sera rétrécie. Des panneaux « chaussée rétrécie » seront mis en place à chaque extrémité de la place. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de l'entreprise chargée des travaux et aux riverains de la place du Septier.

→ Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.

→ Un accès est laissé libre à toute entrée carrossable ou porte d'entrée d'immeuble.

→ Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et, délimité par des barrières.

→ Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

→ En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 5** : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

•Echafaudage 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 3<sup>ème</sup> jour.

•Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour.

•Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée pour **1 échafaudage de 4 m<sup>2</sup> pour une durée de 51 jours = soit un montant de 367.20€, et pour 1 véhicule pour une durée de 39 jours = soit un montant de 663€.** Le coût total de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de 1030.20€. Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite

**Article 5** : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux au moins **48 heures avant la date de début des travaux**. Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place

de la signalisation effectuée par **Monsieur HAMMOUCHE Essaid, représentant de l'entreprise HAMMOUCHE, téléphone : 07.85.57.14.38. / Mail : [essaidhammouche84@gmail.com](mailto:essaidhammouche84@gmail.com)** prévue par l'arrêté interministériel du 24.11.1967 précité. L'entreprise prendra toute mesure utile et nécessaire afin d'éviter les accidents de circulation sur la voie. L'entreprise s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer. Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 7 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

**Article 10 :** Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur HAMMOUCHE Essaid, représentant de l'entreprise HAMMOUCHE**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 16 janvier 2023,

Par délégation du Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé du domaine public.



